

COMMUNE de SAINT-JUST (Hérault)
DECISION du MAIRE n° 2026-03-06/01

**OBJET : Modification de la régie de recettes du service
« scolaire » n°R307478RR**

Le maire de la commune de SAINT-JUST,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2023 donnant délégations particulières à Monsieur le Maire et notamment en matière de création et modification de régie (article 6),

Vu la délibération en date du 08/12/2021 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFCE régie » dans le cadre du RIFFSEP à compter du 01/01/2022

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 6 mars 2026

DECIDE :

ARTICLE 1- Toutes les dispositions afférentes à l'acte constitutif de la régie, antérieures à la présente et concernant le même objet sont rapportées, à l'exclusion des arrêtés ou délibérations relatives aux tarifs

ARTICLE 2 - Il est institué une régie de recettes auprès du service scolaire de la commune de Saint-Just

ARTICLE 3 - Cette régie est installée à la mairie de Saint-Just, 2 avenue Gabriel Péri 34400 Saint-Just

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignements

Compte d'imputation :
7067

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

1° : chèques

2° : espèces

3° : cartes bancaires et paiements internet

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus informatiques et de tickets

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC Est-hérault

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante ;
Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant, bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par l'assemblée délibérante
Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire de Saint-Just et le comptable public assignataire du SGC Est-Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Just, le 06/03/2026
Le maire

Yves QUESADA

